

28 septembre 2021

Vaccination obligatoire des personnes travaillant dans le communautaire

La vaccination obligatoire en milieu de travail communautaire vise :

« les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les milieux suivants : (...) un local exploité par un organisme ayant conclu une **entente en vertu de l'article 108** de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour la prestation de certains services de santé et de services sociaux ».

Sont visés les intervenants qui ont « des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services » ainsi que les **autres travailleurs et bénévoles** qui sont en « contacts directs avec ces intervenants, notamment en raison du partage d'espaces communs ».

Source : [Décret numéro 1276-2021](#), 2021-09-24, Québec

Qu'est-ce qu'une entente en vertu de l'article 108 ?

Les modes de financement du réseau de la santé montréalais destinés aux groupes d'action communautaire (AC) et aux groupes d'action communautaire autonome (ACA)				
Modes de financement	Logique de la relation	Pour quels groupes	Par quelles instances	Durée
Mission globale (PSOC)	Subvention	ACA seulement	Service régional des activités communautaires du CIUSSS Centre-Sud	Récurrent
Entente pour activités spécifiques	Subvention	ACA et AC	Service régional des activités communautaires du CIUSSS Centre-Sud, DRSP	Récurrent ou pluriannuel
Projet ponctuel	Subvention	ACA et AC	Service régional des activités communautaires du CIUSSS Centre-Sud, DRSP	Ponctuel, très limité dans le temps (1 an ou moins)
ENTENTE DE SERVICE (article 108)	Achat de services, sous-traitance	N'importe quel type d'organisation	Les 5 CIUSSS, DRSP	Selon les besoins du CIUSSS
Entente de collaboration	Baliser des relations, sans argent	N'importe quel type d'organisation	Les 5 CIUSSS	Selon les besoins des partenaires

Extraits du [Cadre de référence régional sur le partenariat avec le milieu communautaire](#) (p. 24) :

« L'**Entente de services** s'inscrit dans le cadre d'un programme-service d'un établissement en vue de la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou de services sociaux requis par un usager de cet établissement. »

« Le CIUSSS confie à un organisme communautaire la dispensation d'un service en santé ou un service social requis par ses usagers et pour son propre compte. Un financement est alors alloué à l'organisme en contrepartie du service rendu. Il s'agit de services qui relèvent de la mission du CIUSSS et qui sont donc sous sa responsabilité. »

Foire aux questions :

Je ne sais pas si mon entente de financement est une *Entente en vertu de l'article 108*. Qui puis-je contacter?

- Nous vous conseillons de contacter l'instance désignée dans votre contrat.

Puis-je demander une preuve vaccinale ou obliger mes employé.es à être vaccinés si je n'ai pas d'entente de services sous l'article 108?

- Nous ne vous le recommandons absolument pas. Vous pourriez être poursuivis aux normes du travail ou pour discrimination devant un tribunal.

Mon entente de services ne concerne qu'une partie de mes activités. Est-ce que tous les travailleurs de mon groupe doivent être vaccinés?

- S'ils partagent les mêmes locaux, comme les bureaux, les aires de repos et les salles de réunion, oui.

Les bénévoles sont-ils également visés par l'obligation vaccinale?

- Oui

Le CIUSSS va-t-il demander les preuves de vaccination de mes employés?

- A priori, non. Comme employeur, vous êtes responsable de l'application du décret dans votre organisme.

Quelles preuves de vaccination puis-je demander?

- Vous pouvez utiliser l'application VaxiCode vérif ou demander les preuves papier fournies par les centres de vaccination.

Qu'est-ce que je risque à ne pas exiger les preuves vaccinales si j'y suis obligé?

- Vous pourriez faire face à des amendes et des poursuites. Tout manquement à vos obligations légales peut remettre en question vos subventions publiques.

Puis-je demander les preuves de vaccination dès maintenant?

- Oui. Vous ne pouvez toutefois appliquer aucune sanction avant le 15 octobre, et les personnes ont jusqu'au 15 octobre pour les fournir.

Quelles sont les conséquences possibles pour les employé.es non vaccinés?

- Vous pouvez les réaffecter à d'autres postes, selon les possibilités, où ils ne seraient pas en contact avec les personnes visées par la vaccination obligatoire. En télétravail, par exemple.

- Si ce n'est pas possible ou qu'une personne refuse la réaffectation, vous devez la suspendre sans solde, jusqu'à ce qu'ils fournissent la preuve qu'ils sont adéquatement vaccinés.

Puis-je mettre fin à l'emploi d'une personne qui refuse la vaccination?

- Non. Vous devez maintenir le lien d'emploi.